**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen
sur la relance culturelle de l’Europe**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphes 2 et 4, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2020/2708 (RSP) / RC-B9-0246/2020 / P9\_TA-PROV(2020)0239
3. **Date d’adoption de la résolution:** 17 septembre 2020
4. **Commission parlementaire compétente:** sans objet
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution considère la culture comme un secteur économique stratégique pour l’Union européenne, parce que ce secteur contribue à des sociétés inclusives, libres, durables et démocratiques et favorise la démocratie. Ce point de vue concorde totalement avec l’approche adoptée par la Commission européenne et avec le principe consistant à intégrer la culture dans un certain nombre de politiques de l’UE [article 3 du traité sur l’Union européenne (TUE)]. La résolution adresse un certain nombre de demandes à la Commission et aux États membres. Bien que la Commission traite déjà certaines de ces demandes ou qu’elle prévoie de le faire en temps utile, d’autres, certes pertinentes, ne relèvent pas de la compétence de l’UE dans le domaine de la culture, régie par l’article 167 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

En ce qui concerne l’invitation faite aux États membres et à la Commission de coordonner leur soutien aux secteurs de la culture et de la création (**paragraphe 3**), la Commission, compte tenu de la compétence limitée de l’UE dans ce domaine (conformément à l’article 167 du TFUE), coopère étroitement avec les États membres par l’intermédiaire du Conseil de l’Union européenne. Cette coopération est complétée au niveau des experts par la méthode ouverte de coordination. Les actions des États membres et de la Commission respectent à la lettre les programmes de travail pluriannuels en faveur de la culture et les conclusions du Conseil. En ce qui concerne la crise de la COVID-19, la Commission a travaillé en étroite collaboration avec le Conseil et les États membres, en échangeant rapidement des informations et en examinant les effets de la pandémie sur les secteurs culturels ainsi que des solutions à court, moyen et long terme. Afin de favoriser les échanges et de mieux coordonner les actions, la Commission a mis en place deux plateformes en ligne, l’une pour l’échange d’informations entre les États membres et la Commission et l’autre pilotée par les secteurs culturels eux-mêmes. Cette dernière («Creatives Unite»[[1]](#footnote-1)) a été lancée par la Commission début mai 2020. Elle est ouverte aux contributions des réseaux, organisations et diverses parties prenantes européens. Elle offre un espace commun à tous les secteurs de la culture et de la création en Europe et au-delà, afin de partager leurs initiatives et actions en réaction à la crise de la COVID-19. La plateforme a été très bien accueillie par les secteurs, avec plus de

23 500 utilisateurs et un total de 462 publications depuis son lancement. En juin 2020, la plateforme a également hébergé une conférence avec le Parlement européen, la Commission et plus de 200 représentants du secteur.

En ce qui concerne la demande faite aux États membres et à la Commission de réserver aux secteurs et industries de la culture et de la création au moins 2 % de la facilité pour la reprise et la résilience et de coordonner leurs actions à cet égard (**paragraphes 4 et 5**),la Commission rappelle que, pour pouvoir avoir accès à la facilité pour la reprise et la résilience, les États membres doivent élaborer des plans de relance et de résilience exposant leurs programmes de réforme et d’investissement jusqu’en 2024. Il n’appartient pas à la Commission d’imposer une réserve spécifique de fonds au titre de cet instrument en faveur des secteurs et industries de la culture et de la création, étant donné que ces fonds devraient être liés à des besoins d’investissement spécifiques qui doivent être identifiés par les États membres eux-mêmes.

En ce qui concerne la demande relative à l’amélioration de la coordination permettant de recenser les meilleures pratiques et des solutions concrètes (**paragraphe 9**), la Commission renvoie à la plateforme «Creatives Unite» susmentionnée. En outre, la Commission reçoit des informations précieuses sur les évolutions actuelles dans les différents pays et secteurs spécifiques des bureaux Europe créative ainsi que des réseaux soutenus par Europe créative. Par ailleurs, dans le cadre du programme urbain pour l’UE[[2]](#footnote-2), un partenariat réunissant des autorités locales, régionales et nationales ainsi que des institutions de l’UE élabore et met en œuvre un certain nombre d’actions visant à améliorer le financement, la réglementation et le partage des connaissances et des bonnes pratiques dans le domaine du patrimoine culturel, du tourisme culturel et des secteurs créatifs.

En ce qui concerne l’invitation faite à la Commission d’instaurer un cadre européen des conditions de travail dans les secteurs de la culture et de la création au niveau de l’Union (**paragraphe 11**), la Commission a l’intention de publier une étude sur les conditions de travail des artistes dans l’UE d’ici la fin de l’année. Conformément au programme de travail 2019-2022 du Conseil en faveur de la culture[[3]](#footnote-3), la Commission mettra en place en 2021 un groupe d’experts sur la méthode ouverte de coordination sur ce sujet. La Commission organisera également une consultation dans le cadre de «Voix de la culture»[[4]](#footnote-4), le dialogue structuré qu’elle mène avec la société civile dans le domaine de la culture. Uncadre européen relatif aux conditions de travail dans les secteurs et les industries de la culture et de la création au niveau de l’UE (couvrant des questions telles que la rémunération et la sécurité sociale, qui relèvent principalement de la compétence des États membres) sera discuté et examiné au sein de ces instances.

En ce qui concerne l’invitation faite à la Commission de mettre au point des lignes directrices à l’intention des États membres portant sur la manière d’assurer la sécurité des tournées, événements culturels en direct et activités culturelles transfrontaliers (**paragraphe 12**), la Commission est prête à collaborer avec les États membres sur ces questions s’ils le souhaitent. Dans le cadre des précédents programmes de travail 2011-2014 et 2015-2018 en faveur de la culture, la Commission a organisé, à la demande des États membres, un certain nombre de séminaires sur les entraves à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture (concernant la fiscalité, les visas, la sécurité sociale et la fourniture d’informations).

La Commission souscrit pleinement à la demande du Parlement européen de soutenir la mobilité des artistes et de favoriser l’intégration des artistes sur le marché du travail (**paragraphe 13**). En 2019, la Commission a testé le projet «i-Portunus»[[5]](#footnote-5), un programme de mobilité pour les artistes et les professionnels de la culture géré par un consortium d’organisations culturelles. Ce programme offre un soutien financier ascendant et fondé sur la demande aux personnes travaillant dans les arts du spectacle et les arts visuels. Avec un budget limité de 1 million d’euros, 335 artistes et professionnels de la culture ont reçu une petite subvention pour se rendre à l’étranger afin d’internationaliser leur carrière et d’accroître la collaboration internationale. Le nombre élevé de candidatures (dix fois plus que ce qui pouvait être financé) et les réactions positives des artistes participants ont démontré la pertinence et le succès de cette offre. Grâce à leur expérience de mobilité, 97 % des participants ont déclaré avoir acquis de nouvelles compétences/connaissances; 94 % ont conquis de nouveaux publics/débouchés; 94 % ont développé de nouvelles coproductions/créations; et 49 % ont reçu une offre d’emploi. I-Portunus se poursuit en 2020 et 2021, les possibilités étant élargies à tous les secteurs culturels, à l’exception du secteur audiovisuel. Outre les candidatures individuelles, les candidatures des hôtes seront également examinées. En outre, la mobilité constituera une action permanente dans le cadre du nouveau programme «Europe créative», tout comme les actions de mobilité menées dans le cadre du programme Erasmus.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission d’intégrer dans tout le cadre financier pluriannuel la dimension relative aux secteurs de la culture et de la création et de recenser un vaste éventail de sources de financement mixtes mobilisables en faveur des secteurs de la culture et de la création et de communiquer clairement à leur sujet (**paragraphes 15 et 16**), le futur budget de l’UE peut effectivement soutenir les secteurs et les industries de la culture et de la création au moyen de plusieurs instruments: Europe créative, Europe numérique, Horizon Europe, les Fonds structurels et d’investissement européens, InvestEU et la facilité pour la reprise et la résilience. Après la refonte du site web de la Commission consacré aux secteurs de la culture et de la création, des informations sur les possibilités de financement y sont désormais disponibles. En ce qui concerne spécifiquement le patrimoine culturel, la Commission organisera un atelier en ligne sur la diversification des sources de financement en janvier 2021. L’atelier permettra de partager des informations et des bonnes pratiques concernant les programmes financiers disponibles pour le patrimoine culturel au-delà des budgets publics, tels que les partenariats public-privé, le parrainage, les prêts, les programmes amicaux, etc.

La Commission est consciente de l’urgence d’adopter la nouvelle génération de programmes et d’éviter un déficit de financement (**paragraphe 15**). Elle apporte son soutien à une conclusion rapide des négociations afin d’éviter des retards dans la mise en œuvre du futur programme. À cette fin, des travaux préparatoires sur la mise en œuvre pratique du futur programme et des appels à propositions correspondants sont déjà en cours.

En ce qui concerne la demande adressée à la Commission concernant le financement d’Horizon Europe et le rôle de chef de file de la future communauté de la connaissance et de l’innovation consacrée aux secteurs de la culture et de la création au sein de l’Institut européen d’innovation et de technologie (**paragraphe 16**), la Commission rappelle que le futur programme Horizon Europe comprendra un pôle thématique consacré à la culture, à la créativité et à la société inclusive, qui permettra de financer des initiatives des secteurs de la

 culture et de la création. En outre, la nouvelle communauté de la connaissance et de l’innovation pour les secteurs de la culture et de la création que la Commission propose de lancer en 2022 devrait effectivement contribuer à la relance de ces secteurs.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission de trouver davantage de financements pour la numérisation des œuvres culturelles européennes et de faciliter l’accès des PME et des organisations aux compétences et infrastructures numériques (**paragraphe 17**), la Commission reconnaît que les jeunes entreprises (*start-ups*) européennes fournissent de nouvelles technologies et de nouveaux services qui sont pertinents pour les secteurs de la culture et de l’audiovisuel. La Commission s’emploiera à établir des liens entre la communauté de ces jeunes entreprises et les professionnels des secteurs de la création et de l’audiovisuel, en coopération avec d’autres initiatives pertinentes de la Commission, telles que Startup Europe et Innovation Radar. La Commission reconnaît également qu’il importe d’améliorer les compétences numériques à tous les niveaux. La récente communication sur la stratégie en matière de compétences[[6]](#footnote-6) fixe l’objectif ambitieux de doter 70 % de la population des compétences numériques de base d’ici à 2025. La stratégie en faveur des PME comprend des actions de soutien à la numérisation des entreprises et à l’acquisition de compétences numériques, au moyen de cours et de programmes de formation spécifiques.

En ce qui concerne l’invitation à prévoir des aides conséquentes et principalement basées sur des subventions pour les secteurs de la culture et de la création, afin de garantir les moyens de subsistance des communautés locales (**paragraphe 18**), la Commission rappelle que le volet culture du futur programme «Europe créative» reposera entièrement sur des subventions. Ses projets de coopération transfrontière continueront à attacher une grande importance au développement du public et au caractère participatif de la culture et continueront donc à contribuer à la société et au bien-être des citoyens.

En ce qui concerne les nouvelles mesures de soutien au titre du mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création, la nécessité d’élargir le champ d’application de ce mécanisme et la demande d’un déploiement obligatoire du mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création au titre d’InvestEU (**paragraphe 19**), la Commission est en mesure d’informer le Parlement européen qu’un total de 15 opérations dans 11 pays ont été signées pour un montant total de 142 millions d’euros (premier trimestre de 2020). Ces transactions devraient générer 1,3 milliard d’euros de financement par l’emprunt pour les entreprises des secteurs de la culture et de la création. Le Fonds européen d’investissement évalue actuellement de nouvelles transactions. Les nouveaux accords étendront le champ d’application géographique et permettront d’utiliser l’intégralité du budget du fonds de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création. En réponse à la crise actuelle de la COVID-19, la Commission, en collaboration avec le Fonds européen d’investissement, a identifié une série d’adaptations au mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création afin de permettre une plus grande flexibilité dans le remboursement des prêts, d’offrir davantage de sécurité aux établissements financiers et de poursuivre la constitution de portefeuilles de prêts. Les modifications sont opérationnelles, ce qui rend le mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création plus flexible et adapté pour faire face à la crise actuelle. Ce mécanisme a permis l’accès au financement d’un large éventail d’organisations culturelles, y compris au-delà du secteur audiovisuel. Les exemples de réussite montrent que le système s’est révélé une véritable occasion de développer des activités et des capacités dans plusieurs secteurs tels que la musique, la mode et le secteur du livre.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission de veiller à ce que les PME des secteurs de la culture et de la création bénéficient d’un financement par l’emprunt grâce aux futurs instruments du mécanisme de garantie au titre du programme InvestEU 2021-2027 (**paragraphe 20**), la Commission souscrit au point de vue du Parlement selon lequel l’accès à des liquidités sous forme de financement par l’emprunt est crucial pour les PME des secteurs de la culture et de la création. Elle rappelle que le programme InvestEU est le mieux à même de mobiliser les investissements et de soutenir les politiques de l’Union durant la période de sortie d’une crise économique profonde. La proposition de règlement relatif au programme InvestEU cite les secteurs de la culture et de la création parmi ses objectifs d’investissement. Elle intensifiera le soutien offert au titre du mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création (voir paragraphe précédent). Il est prévu de mettre l’accent non seulement sur l’octroi de financements par l’emprunt, mais aussi sur les instruments de fonds propres et de poursuivre les travaux sur le renforcement des capacités des investisseurs afin qu’ils comprennent mieux l’économie créative et investissent dans ces instruments. La Commission prévoit de continuer à garantir le financement par l’emprunt des entreprises dans le domaine de la culture et de la création, mais aussi de fournir des investissements en fonds propres indispensables aux entités en croissance rapide.

En ce qui concerne le fait que le Parlement déplore que rien de nouveau n’ait été fait pour permettre aux ONG et aux organisations de taille réduite d’accéder à des ressources financières (**paragraphe 21**), la Commission suit régulièrement la mise en œuvre de ses programmes et analyse en permanence le profil, la taille et la situation géographique des bénéficiaires finaux. Dans le cas du mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création, les PME bénéficient de 100 % des prêts. Dans ce groupe, 75 % des prêts sont accordés aux micro et petites entreprises et aux organisations qui emploient moins de 10 personnes.

En ce qui concerne l’invitation faite à la Commission de prendre des mesures pour atténuer la tournure que prend la crise, en particulier pour le secteur de la musique et des arts de la scène et pour les artistes indépendants (**paragraphe 22**), la Commission partage les préoccupations du Parlement européen concernant ces secteurs durement touchés. En ce qui concerne le secteur de la musique, la Commission a lancé un appel à propositions, d’un montant de 2,5 millions d’euros, au titre de l’action préparatoire «Music Moves Europe»[[7]](#footnote-7) de 2020, afin de soutenir la relance durable du secteur européen de la musique. Dans le cadre de cet appel, la Commission sélectionnera un consortium qui concevra et mettra en œuvre un programme de redistribution, incluant la gestion des subventions. Ces subventions seront axées sur la relance écologique, numérique et juste. En outre, l’appel d’offres dans le domaine de l’exportation de la musique a été adapté pour faire face aux conséquences de la crise. En ce qui concerne les arts du spectacle, la Commission a lancé cet été un nouveau programme de soutien à la distribution transfrontière d’œuvres d’art du spectacle (théâtre, danse, cirque et arts de la rue) dans le cadre d’Europe créative. En raison de la crise de la COVID-19, deux questions ont gagné en importance: le rôle et l’impact de la mobilité physique et l’importance d’une culture numérique accessible, tandis que l’accès inégal aux infrastructures numériques a limité les droits d’accès à la culture, le droit de participer à la culture et le droit à l’expression artistique. Le nouveau programme comprendra donc des mesures visant à soutenir la circulation transfrontière tout en atténuant l’empreinte carbone du secteur et, dans le même temps, encouragera l’enregistrement et la diffusion en direct des performances soutenues, de manière à garantir la durabilité et l’accessibilité ainsi qu’une diffusion plus large par le visionnage en ligne en promouvant la description audio des contenus culturels. La juste rémunération des artistes figurera parmi les critères de sélection. En outre, près de la moitié des projets sélectionnés lors du dernier appel à projets de coopération au titre de l’actuel programme «Europe créative» concernent le secteur des arts du spectacle. Le nouveau programme «Europe créative» continuera de soutenir les plateformes et réseaux européens, qui comprennent actuellement des projets fructueux tels que la plateforme FEDORA[[8]](#footnote-8) dans le domaine du ballet et de l’opéra ou la plateforme Liveurope[[9]](#footnote-9) dans le domaine de la musique rock et pop.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission d’examiner si les méthodes nationales de répartition des financements destinés au secteur de la culture permettent à tous les créateurs d’avoir accès aux fonds, et si la répartition est indépendante, libre et équitable (**paragraphe 23**), la Commission rappelle que les instruments de financement nationaux relèvent de la responsabilité des États membres.

En ce qui concerne l’invitation faite à la Commission d’élaborer de meilleurs indicateurs qualitatifs et quantitatifs de sorte à disposer d’un flux continu et fiable de données concernant les secteurs de la culture et de la création (**paragraphe 23**), la Commission, sous la direction d’Eurostat, l’Office statistique de l’Union européenne, collecte depuis de nombreuses années des statistiques relatives à la culture. Ces statistiques couvrent de nombreux domaines sociaux et économiques, notamment la participation culturelle. Ces statistiques sont accessibles au public et plusieurs articles thématiques sur la culture sont publiés dans la série «Statistics Explained». En outre, Eurostat a publié «Culture statistics» en 2019 et le manuel méthodologique «Guide to Eurostat culture statistics» en 2018. Ces publications sont disponibles sur la page consacrée à la culture sur le [site web d’Eurostat](https://ec.europa.eu/eurostat/web/culture). Récemment, Eurostat a commencé à analyser des données supplémentaires plus détaillées sur la culture, par exemple au niveau régional ou pour des domaines culturels spécifiques tels que la musique, le patrimoine culturel ou l’édition. Le projet pilote «Measuring Cultural and Creative Sectors»[[10]](#footnote-10) contribue à ces efforts. Les résultats finaux de ces recherches seront disponibles au plus tard en décembre 2022. Se fondant sur l’expérience acquise dans le cadre du programme actuel et la révision de ses indicateurs initiaux, le futur programme «Europe créative» prévoit un ensemble cohérent d’indicateurs qualitatifs et quantitatifs, qui permettront de suivre et d’évaluer dans quelle mesure les objectifs du programme auront été atteints.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission d’élaborer une stratégie intégrée pour soutenir la revitalisation du secteur du tourisme (**paragraphe 25**), la Commission renvoie aux travaux réalisés par le groupe de travail des États membres sur le tourisme culturel durable. En 2018, le groupe a formulé plus de 55 recommandations et a mis au point la toute première définition du tourisme culturel durable. Cette définition place le patrimoine culturel et ses communautés au centre de la gestion du patrimoine culturel immatériel et matériel avec les activités touristiques. Les recommandations, la définition et les études de cas ont été largement diffusées et promues, par exemple lors d’un atelier en ligne INTERREG organisé à l’occasion de la Semaine européenne des régions et des villes en octobre 2020. En outre, dans sa communication intitulée «Tourisme et transport en 2020 et au-delà»[[11]](#footnote-11), adoptée le 13 mai 2020, la Commission a annoncé qu’elle organiserait une convention européenne sur le tourisme afin de lancer un dialogue sur la relance durable et les orientations stratégiques pour le tourisme de demain et d’orienter les travaux futurs sur le tourisme vers un Programme européen pour le tourisme 2050.

En ce qui concerne la demande que les Fonds structurels intègrent, dans la mesure du possible, la préservation du patrimoine et la création artistique dans les projets qu’ils soutiennent (**paragraphe 25**), la Commission rappelle que les Fonds structurels sont mis en œuvre dans le cadre d’une gestion partagée. La responsabilité de la mise en œuvre des programmes, notamment de la sélection des projets, incombe aux autorités des États membres chargées de la gestion des programmes. La Commission reconnaît les difficultés particulières auxquelles le secteur culturel est confronté aujourd’hui et a donc proposé, en mai 2020, d’ajouter un objectif spécifique distinct sur la culture et le patrimoine culturel à sa proposition relative au futur Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

En ce qui concerne l’invitation faite à Commission de coopérer avec les États membres afin que la directive «Services de médias audiovisuels», la directive sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique et la directive «satellite et câble» puissent être transposées aussi facilement que possible (**paragraphe 26**), la Commission partage l’avis du Parlement selon lequel il est important de transposer ces directives. La Commission a accompagné la transposition de la révision de la directive «Services de médias audiovisuels»[[12]](#footnote-12) par l’adoption, en juillet 2020, de lignes directrices sur les plateformes de partage de vidéos et les œuvres européennes[[13]](#footnote-13). En outre, elle continue de soutenir les États membres au moyen d’échanges bilatéraux et de réunions du comité de contact. Par ailleurs, le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) joue un rôle particulièrement important car il assiste la Commission dans la mise en œuvre cohérente de la directive, en échangeant des informations, en partageant les meilleures pratiques et en émettant des avis. Enfin, la Commission a inclus dans le futur programme «Europe créative» des initiatives visant à renforcer la coopération transfrontière pour le développement, la production et la distribution d’œuvres audiovisuelles européennes. En ce qui concerne la directive sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique[[14]](#footnote-14) et la directive relative aux programmes de télévision et de radio en ligne[[15]](#footnote-15), la Commission estime que leur mise en œuvre peut contribuer à atténuer les difficultés rencontrées par l’industrie audiovisuelle en raison de la pandémie de COVID-19. La Commission aide les États membres à assurer une transposition complète et en temps utile des nouvelles règles. Comme l’exige la directive sur le droit d’auteur, la Commission a mené un dialogue avec les parties prenantes sur la mise en œuvre de l’article 17 de la directive, qui régit l’utilisation des contenus par les plateformes en ligne, en vue de publier des orientations sur l’application pratique de cet article, qui devraient être adoptées d’ici la fin de l’année.

En ce qui concerne la reconnaissance par le Parlement de l’affaiblissement de l’écosystème médiatique et de la situation difficile des médias d’information régionaux et locaux ainsi que de ceux présents sur des marchés de taille réduite (**paragraphe 27**), la Commission partage ces préoccupations. Dans le cadre du futur plan d’action pour les médias et l’audiovisuel, la Commission se penchera sur des actions à court ou plus long terme visant à accroître la compétitivité du secteur et à contribuer à sa transformation numérique. Des domaines tels que le pluralisme des médias, le journalisme de qualité et l’éducation aux médias bénéficieront du soutien de l’Union dans le cadre du volet transsectoriel du futur programme «Europe créative». En outre, les entreprises de médias d’information pourront également bénéficier d’un soutien au titre d’autres programmes, tels qu’InvestEU et Horizon Europe. La Commission se réjouit d’être invitée à prêter davantage attention à la concentration des médias entre les mains de quelques propriétaires. Cet aspect est lié à la liberté et au pluralisme des médias, qui sont des piliers de nos démocraties et facilitent l’exercice du droit fondamental à la liberté d’expression. La directive «Services de médias audiovisuels» révisée comprend une disposition (article 5) qui encourage les États membres à adopter des mesures législatives afin que les fournisseurs de services de médias rendent accessibles les informations relatives à leur structure de propriété, y compris les bénéficiaires effectifs. La Commission cofinance également l’instrument de surveillance du pluralisme des médias[[16]](#footnote-16), un outil universitaire conçu pour évaluer les risques pesant sur le pluralisme des médias dans 30 pays européens. Enfin, la Commission prévoit de publier prochainement une étude évaluant les règles existantes qui garantissent la pluralité et la diversité des médias en ligne.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission de soutenir et promouvoir la liberté d’expression artistique, vitale pour la démocratie et pour une relance saine après cette crise sans précédent (**paragraphe 28**), la Commission convient que la liberté d’expression artistique est un élément essentiel de la culture européenne, qu’il y a lieu de protéger et de promouvoir. L’expression artistique joue un rôle crucial dans la résolution de questions sociales importantes et pour garantir le dynamisme et le bon fonctionnement des démocraties. La Commission organisera une conférence sur ce sujet, en collaboration avec les États membres et la société civile. En outre, en 2021, l’un des thèmes de «Voix de la culture», le dialogue structuré de la Commission avec la société civile, sera le statut et les conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et comportera notamment un chapitre sur la liberté d’expression artistique. De plus, la production culturelle joue un rôle essentiel dans la conception et l’accompagnement des changements sociétaux contribuant en fin de compte à la stabilité sociale, à l’égalité entre les hommes et les femmes, à la cohésion et à l’inclusion sociale, en particulier des personnes handicapées, notamment grâce à une plus grande accessibilité des biens et services culturels. Elle permettra aux sociétés européennes de continuer à raconter leurs histoires dans lesquelles les citoyens européens pourront s’identifier. Garantir la diversité culturelle dans la production culturelle peut avoir un effet positif sur l’inclusion sociale et les valeurs de l’UE.

En ce qui concerne l’invitation faite à la Commission de proposer une stratégie de promotion et de communication ambitieuse et inclusive pour la culture en Europe (**paragraphe 29**), la Commission convient qu’il est effectivement important de communiquer clairement aux professionnels de la culture, mais aussi aux citoyens, les retombées positives du programme «Europe créative» et des initiatives de l’UE en matière de politique culturelle. Parmi ces retombées positives figurent le renforcement des secteurs de la culture et de la création, l’apport de diversité et de créativité aux Européens et le renforcement de la cohésion de l’Europe. Dans le cadre du futur programme «Europe créative», la Commission continuera à demander aux bénéficiaires de communiquer sur le soutien de l’Union de manière ciblée, proactive et transparente. Les nombreux événements organisés par des projets financés par l’UE, tels que les prix et labels européens, sont autant d’occasions de faire connaître l’engagement de l’Europe en faveur de la culture. La Commission continuera de travailler avec les bureaux Europe créative, par l’intermédiaire de sites web et de réseaux sociaux, afin de donner davantage de visibilité aux actions de l’Europe dans le domaine de la culture.

En ce qui concerne le fait que les mesures prises par la Commission pour venir en aide aux acteurs des secteurs de la culture et de la création en Europe devraient soutenir les acteurs et les initiatives qui reflètent la diversité linguistique et culturelle de l’Europe, y compris les langues minoritaires et les langues comptant peu de locuteurs (**paragraphe 30**), la Commission convient que la diversité culturelle et linguistique est au cœur de la politique culturelle de l’Europe. Par exemple, Europe créative appuie la traduction et la promotion d’œuvres littéraires européennes. Avec plus de 70 % de l’ensemble des traductions provenant de langues moins répandues, la bibliothèque de livres soutenus par Europe créative reflète pleinement la diversité linguistique et créative des histoires européennes.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission de travailler avec les capitales européennes de la culture pour les aider à limiter les perturbations causées par la pandémie, en particulier avec les capitales de 2020 et 2021 (**paragraphe 31**), la Commission a proposé, le 18 août 2020, de modifier la décision établissant les capitales européennes de la culture. Cette proposition vise à donner aux deux capitales européennes de la culture 2020 (Rijeka et Galway) la possibilité de prolonger l’année de leur manifestation jusqu’au 30 avril 2021 et à reporter les trois capitales européennes de la culture 2021 à 2022 (Novi Sad) ou 2023 (Timisoara et Elefsina). Cette proposition est le résultat de longues consultations avec toutes les équipes de mise en œuvre présentes et à venir et les autorités compétentes. La proposition est désormais entre les mains du Parlement et du Conseil pour examen et adoption.

En ce qui concerne la demande consistant à proposer davantage de soutien et de financement aux capitales européennes de la culture (**paragraphe 31**), la Commission souligne que les capitales européennes de la culture peuvent (souvent) recourir à d’autres instruments de financement de l’UE pour cofinancer certaines de leurs activités, comme le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen ou l’initiative d’investissement en réaction au coronavirus.

En ce qui concerne l’appel à s’appuyer sur la dynamique créée par l’Année européenne du patrimoine culturel, à adopter une vision plus globale du patrimoine culturel et à créer une plateforme permanente pour la coopération en matière de patrimoine culturel au niveau de l’UE (**paragraphe 32**), la Commission a adopté le cadre européen d’action en faveur du patrimoine culturel[[17]](#footnote-17), qui s’appuie sur les résultats de l’Année européenne du patrimoine culturel et en assure la pérennité en élaborant de nouvelles mesures concrètes. Avec plus de 60 mesures, ce cadre d’action encourage une approche intégrée et participative du patrimoine culturel et contribue à l’intégration du patrimoine culturel dans les politiques de l’UE. L’une des mesures incluses dans le cadre d’action a été de créer un groupe d’experts sur le patrimoine culturel, afin de préserver l’esprit de coopération et de dialogue politique obtenu au cours de l’Année européenne du patrimoine culturel. Ce groupe, composé de parties prenantes clés et de représentants des États membres, a été créé en 2019. Le Parlement européen y participe en qualité d’observateur. Le groupe fournit à la Commission des conseils et une expertise. Il sert également de plateforme de consultation et d’échange d’informations sur les politiques en matière de patrimoine culturel afin de soutenir la mise en œuvre du cadre européen d’action en faveur du patrimoine culturel.

En ce qui concerne la demande en faveur de l’instauration d’un cadre complet pour le patrimoine culturel numérique, qui privilégie notamment les efforts de numérisation du patrimoine existant et une très large accessibilité du matériel culturel numérisé (**paragraphe 32**), la Commission accueille favorablement cette demande, et en particulier l’appel à réviser la recommandation 2011/711/UE sur la numérisation et l’accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique[[18]](#footnote-18). La Commission a joué un rôle actif dans les domaines de la numérisation, de l’accessibilité en ligne et de la conservation numérique du patrimoine culturel. Plus particulièrement, la Commission s’est efforcée de veiller à ce que le secteur du patrimoine culturel européen intègre pleinement la transformation numérique. Elle évalue la recommandation afin de s’assurer que celle-ci est toujours adaptée aux besoins, aux difficultés et aux attentes du secteur du patrimoine culturel, des utilisateurs, des secteurs de la création, des citoyens et de la société en général. À cette fin, elle a mené une série de consultations avec les États membres, les parties prenantes et les citoyens. La dernière consultation en ligne s’est étendue sur 12 semaines et s’est achevée le 14 septembre 2020. Elle a permis de recueillir 565 contributions auprès d’un éventail très divers de répondants. À la suite de la déclaration sur la coopération en vue de faire progresser la numérisation du patrimoine culturel[[19]](#footnote-19) et de son appel en faveur de l’élaboration de lignes directrices communes pour la documentation des biens du patrimoine culturel européen en 3D, la Commission a travaillé avec le groupe d’experts sur le patrimoine culturel numérique et avec la plateforme Europeana à l’élaboration d’une liste de principes de base pour la numérisation du patrimoine culturel matériel en 3D. En outre, la Commission a soutenu et financé la préservation et la restauration du patrimoine culturel au moyen de nombreuses initiatives. L’initiative la plus récente de ce type est un centre de compétences pour la préservation et la conservation du patrimoine culturel européen grâce à l’utilisation de technologies TIC de pointe. En ce qui concerne le prochain budget à long terme de l’UE pour la période 2021-2027, la Commission intensifiera ses efforts pour soutenir la préservation, le développement, l’accès en ligne et la promotion du patrimoine culturel, en particulier dans le cadre du programme pour une Europe numérique et d’Horizon Europe. Europeana, la bibliothèque numérique de l’Europe, jouera un rôle essentiel dans le cadre de ces efforts.

1. <https://creativesunite.eu/> [↑](#footnote-ref-1)
2. [Programme urbain pour l’UE](https://ec.europa.eu/futurium/en/urban-agenda-eu/what-urban-agenda-eu#:~:text=In%20the%20Pact%20of%20Amsterdam%2C%20the%20Ministers%20responsible,policies%2C%20and%20to%20strengthen%20...%20Plus%20d%27articles...%20) [↑](#footnote-ref-2)
3. [Conclusions du Conseil relatives au plan de travail en faveur de la culture 2019-2022 (2018/C 460/10)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018XG1221(01)) [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://voicesofculture.eu/> [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://www.i-portunus.eu/> [↑](#footnote-ref-5)
6. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l’équité sociale et de la résilience, [COM/2020/274](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1603100112765&uri=CELEX:52020DC0274). [↑](#footnote-ref-6)
7. [Action préparatoire «Music Moves Europe» de 2020](https://ec.europa.eu/culture/calls/music-moves-europe-preparatory-action-2020-innovative-support-scheme-sustainable-music) [↑](#footnote-ref-7)
8. <https://www.fedora-platform.com/> [↑](#footnote-ref-8)
9. <https://liveurope.eu/> [↑](#footnote-ref-9)
10. Projet pilote [«Measuring Cultural and Creative Sectors»](https://ec.europa.eu/culture/calls/pilot-project-measuring-cultural-and-creative-sectors-eu) [↑](#footnote-ref-10)
11. <https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-commission-tourism-transport-2020-and-beyond_en.pdf> [↑](#footnote-ref-11)
12. Directive [2010/13/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1603101234479&uri=CELEX:32010L0013) telle que modifiée par la directive [2018/1808/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1603101269746&uri=CELEX:32018L1808) [↑](#footnote-ref-12)
13. Lignes directrices sur les plateformes de partage de vidéos et les œuvres européennes: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2020.223.01.0003.01.FRA&toc=OJ:C:2020:223:TOC> [↑](#footnote-ref-13)
14. Directive [2019/790](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?from=GA&uri=CELEX%3A32019L0790) du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d’auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE). [PE/51/2019/REV/1](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?from=GA&uri=CELEX%3A32019L0790) [↑](#footnote-ref-14)
15. Directive (UE) [2019/789](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1603101129671&uri=CELEX:32019L0789) du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l’exercice du droit d’auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d’organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil. [↑](#footnote-ref-15)
16. <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/media-pluralism-monitor-report-2020> [↑](#footnote-ref-16)
17. [Cadre européen d’action en faveur du patrimoine culturel](https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/5a9c3144-80f1-11e9-9f05-01aa75ed71a1) [↑](#footnote-ref-17)
18. Recommandation [2011/711/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1603101815899&uri=CELEX:32011H0711) de la Commission du 27 octobre 2011 sur la numérisation et l’accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique. [↑](#footnote-ref-18)
19. <http://www.e-rihs.eu/wp-content/uploads/2019/05/190503_declaration_on_european_heritage_-clean_cle424a38.pdf> [↑](#footnote-ref-19)